

EIAP - Révision du cadre de référence pour l'accueil collectif de jour parascolaire primaire - Tableau comparatif

CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PARASCOLAIRE PRIMAIRE (Texte actuel transposé dans la nouvelle structure)	Articles du cadre de référence actuel	CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PARASCOLAIRE PRIMAIRE (Texte révisé)	Commentaires de l'EIAP
Chapitre I Direction pédagogique		Chapitre I Direction pédagogique	
Art. 1 Définition		Art. 1 Définition	
La direction de l'institution est une personne physique au sens du présent cadre. Conformément à l'art. 24 du règlement d'application de la loi sur l'accueil de jour des enfants (RLAJE), son nom figure sur l'autorisation d'exploiter au côté de celui de l'exploitant.	art. 1 al. 1	La direction pédagogique de l'institution (ci-après : la direction) est constituée d'une ou de deux personnes physiques ; elles sont titulaires de l'autorisation d'exploiter, avec l'exploitant. La direction est l'interlocutrice privilégiée de l'EIAP ou, le cas échéant, de son délégataire.	Reformulation et clarification, afin de correspondre à la réalité observée.
Pour le surplus, la formation requise de la direction est définie dans le référentiel de compétences de l'accueil collectif parascolaire fixé par l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE) et sur lequel l'EIAP est consulté, conformément à l'art. 7 LAJE.	art. 1 al. 8		Suppression du renvoi non nécessaire à d'autres bases légales, qui s'appliquent de toute façon.
Art. 2 Rôle		Art. 2 Rôle	
La direction est en charge de la direction pédagogique. Elle peut également assumer, en sus, des responsabilités administratives et financières. (art. 1 al. 2)	art. 1 al. 2		La première phrase est supprimée car elle fait doublon avec l'art. 1. La deuxième phrase sur les responsabilités administratives et financières est déplacée à l'alinéa 2.
			Nouveau. Il ressort de l'évaluation du cadre de référence qu'il y a souvent une confusion sur l'application du "temps de présence minimal de 20%", notamment en raison de la difficulté à déterminer quelles tâches sont comprises dans celui-ci (art. 1 al. 2 et 3 du cadre actuel). L'ajout de cette liste, non exhaustive, a donc pour but de préciser ces tâches, en réponse aux constats des personnes interrogées et de la recommandation n° 3 de l'évaluation.
		La direction pédagogique comprend principalement les responsabilités suivantes : a. l'encadrement et la gestion de l'équipe éducative ; b. la supervision de la prise en charge éducative des enfants ; c. l'organisation des lieux ; d. l'élaboration, la mise en application et l'évolution du concept pédagogique ; e. la connaissance des enfants et de leurs familles.	En outre, il doit être mentionné qu'aux art. 4 et 5 du texte révisé ci-dessous, une clarification entre "temps de présence dans l'institution" et "taux d'activité" est apportée. Les tâches listées à l'art. 2 du texte révisé seront donc réalisées durant le "temps de présence dans l'institution".
		Elle peut également assumer, en sus, des responsabilités administratives et financières.	Cette formulation sur les responsabilités administratives et financières est maintenue ainsi et n'est pas ajoutée à la liste de l'alinéa précédent afin, notamment, de ne pas l'imposer. En effet, les organisations peuvent être différentes en pratique sur ce point.
Si le poste de direction comprend une part d'activité éducative auprès des enfants, cette part est comptée dans le taux d'encadrement global des enfants. (art. 2 al. 9)	art. 2 al. 9	Si le poste de direction comprend une part d'activité éducative auprès des enfants, cette part est comptée dans le taux d'encadrement global des enfants.	Pas de changement.
Art. 3 Responsabilités		Art. 3 Responsabilités	
La direction et l'exploitant sont responsables de l'application du cadre légal ainsi que du respect des conditions qui ont prévalu à l'octroi de l'autorisation. Ils veillent à la poursuite des missions de l'accueil collectif telles que définies dans la LAJE. (art. 1 al. 6)	art. 1 al. 6	La direction est responsable, avec l'exploitant, de l'application du cadre légal ainsi que du respect des conditions qui ont prévalu à l'octroi de l'autorisation. Ils veillent à la mise en œuvre des missions des structures d'accueil collectif telles que définies dans la LAJE.	Légère reformulation. Il est fait ici référence aux missions définies par l'art. 3a LAJE.
Art. 4 Temps de présence dans l'institution		Art. 4 Temps de présence dans l'institution	
Pour la connaissance des enfants et de leur famille, la supervision des activités faites avec eux et le personnel d'encadrement, la direction dispose d'un temps suffisant et assure à cet effet une présence régulière dans l'institution d'au moins 20 % en dehors de son activité d'encadrement des enfants au sens de l'art. 2 al. 1, 2 et 3.	art. 1 al. 3	Pour assurer les tâches découlant des responsabilités définies à l'article 2 alinéa 1, la direction assure une présence régulière dans l'institution correspondant en moyenne à au moins 20 % du nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire de l'institution.	Tel que déjà évoqué ci-dessus, il ressort de l'évaluation du cadre de référence qu'il y a souvent une confusion concernant le "temps de présence minimal de 20%". A cet effet, il convient de distinguer plus clairement les notions de "taux d'activité" et de "temps de présence dans l'institution". Ces deux points ont donc été séparés en deux articles 4 et 5 afin de clarifier la situation. Il s'agit également d'une réponse à la recommandation n° 3 de l'évaluation.
		La direction peut assumer d'autres tâches, notamment une activité d'encadrement des enfants au sens de l'article 11 alinéas 2, 3 et 4. Le temps qui y est consacré ne compte pas dans le temps de présence.	S'agissant du temps de présence, il est précisé que le minimum de 20 % est fixé en lien avec le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire de l'institution.
Ce temps est fixé par l'employeur et doit être adapté à la taille de l'institution, à sa durée d'ouverture ou à son déploiement sur plusieurs sites.	art. 1 al. 3bis	Ce temps est fixé par l'employeur et doit être adapté à la taille de l'institution, à sa durée d'ouverture ou à son déploiement sur plusieurs sites.	L'ancien alinéa 1 a été scindé en deux alinéas.
Afin de tenir compte de la fermeture des institutions pendant les vacances scolaires, l'activité de la direction peut être annualisée.	art. 1 al. 4		Pas de changement.
			Pas de changement. Déplacement à l'art. 5.

<p>Art. 5 Taux d'activité</p>		<p>Art. 5 Taux d'activité</p> <p>Si l'institution accueille deux groupes d'enfants sur les 3 périodes d'accueil de la journée, le taux d'activité de la direction doit être de 30% au minimum.</p>	<p>Nouveau.</p> <p>Dans un but de clarification, il est question dans cet article du taux d'activité de la direction figurant dans son contrat de travail. Plusieurs situations sont différenciées dans les alinéas ci-dessous afin de permettre une adaptation en fonction du nombre de groupes d'enfants accueillis et donc de la taille de l'institution.</p> <p>Il doit être relevé qu'il est difficile de comparer le "taux de présence" dont il est question dans l'évaluation (recommandation n° 3) et le "taux d'activité". Cela dit, vu le constat qu'une large majorité d'institutions disposent déjà d'un "taux de présence" supérieur à 20 % (allant de 30 % à 100 %), il paraît approprié de fixer un taux d'activité minimum de 30 % lorsque l'institution accueille deux groupes d'enfants sur la journée.</p>
		<p>Si l'institution accueille un seul groupe d'enfants ou est ouverte moins de 3 périodes d'accueil sur la journée, le taux d'activité peut être plus bas.</p>	<p>Nouveau.</p> <p>Cet alinéa permet une marge de manœuvre pour les plus petites institutions.</p>
		<p>Si l'institution accueille plus de deux groupes ou s'étend sur plusieurs sites, le taux d'activité doit être adapté à la hausse.</p>	<p>Nouveau.</p> <p>Cet alinéa permet également une marge de manœuvre pour les plus grandes institutions.</p>
		<p>Afin de tenir compte de la fermeture des institutions pendant les vacances scolaires, l'activité de la direction peut être annualisée.</p>	<p>Pas de changement. Déplacement de l'art. 4.</p>
<p>Art. 6 Suppléance La direction assure l'organisation de sa suppléance.</p>	<p>art. 1 al. 5</p>	<p>Art. 6 Suppléance La direction assure l'organisation de sa suppléance.</p> <p>En cas d'absence de plus d'un mois, la direction, ou au besoin l'exploitant, en informe l'autorité de surveillance.</p>	<p>Pas de changement.</p> <p>L'information au SCAJE est ajoutée. La formulation « ou au besoin l'exploitant » vise le cas où il n'y a plus de direction.</p>
<p>Chapitre II Exploitant Art. 7 Rôle et responsabilité</p> <p>La direction et l'exploitant sont responsables de l'application du cadre légal ainsi que du respect des conditions qui ont prévalu à l'octroi de l'autorisation. Ils veillent à la poursuite des missions de l'accueil collectif telles que définies dans la LAJE.</p>	<p>art. 1 al. 6</p>	<p>Chapitre II Exploitant Art. 7 Rôle et responsabilité</p> <p>L'exploitant s'assure que l'institution dispose d'une organisation, d'une administration et d'un encadrement pédagogique permettant de fonctionner conformément aux présentes directives et au cadre légal. Il alloue les ressources à cet effet.</p> <p>Il veille en particulier à nommer une direction pédagogique.</p>	<p>La formulation proposée laisse une marge de manœuvre aux différentes organisations, dont dépend l'aspect administratif.</p> <p>Cet alinéa est utile dans le cas où il n'y aurait plus de direction.</p>
<p>Art. 8 Fonction d'encadrement par l'exploitant</p>		<p>Art. 8 Fonction d'encadrement par l'exploitant</p> <p>Le particulier, qui a le statut d'exploitant et qui n'est pas au bénéfice d'un titre de professionnel-le de l'enfance, selon le référentiel de compétences pour le personnel d'encadrement (titre III), ne peut pas assumer de fonction d'encadrement auprès des enfants.</p>	<p>Ce nouvel alinéa, repris du cadre de référence préscolaire, vise le cas où un particulier serait l'exploitant d'une institution et travaillerait également au sein du personnel d'encadrement. La direction pédagogique serait alors sa supérieure hiérarchique, mais également son employée. Cette situation, bien que rare, doit être évitée.</p>
<p>Chapitre III Encadrement éducatif Art. 9 Définition</p> <p>Les titres professionnels reconnus (tertiaires et secondaires), ainsi que la définition des APE, sont fixés dans le référentiel de compétences pour l'accueil collectif de jour parascolaire édicté par l'OAJE et sur lequel l'EIAP est consulté, conformément à l'art. 7 LAJE.</p>	<p>art. 6</p>	<p>Chapitre III Encadrement éducatif Art. 9 Définition</p> <p>Les titres professionnels reconnus (tertiaires et secondaires), ainsi que la définition des APE, sont fixés dans le référentiel de compétences pour l'accueil collectif de jour parascolaire édicté par l'autorité de surveillance et sur lequel l'EIAP est consulté.</p>	<p>Pas de changement, mis à part l'introduction du terme "autorité de surveillance" (au lieu d'expressément, "SCAJE") et la suppression du renvoi non nécessaire à la LAJE.</p>
<p>Art. 10 Rôle et responsabilités du personnel éducatif</p>		<p>Art. 10 Rôle et responsabilités du personnel éducatif</p> <p>Le personnel éducatif contribue à élaborer le concept pédagogique et à le mettre en œuvre. Il relaie auprès de la direction les problématiques de mise en œuvre, ainsi que les évolutions utiles et nécessaires.</p> <p>Il participe au développement des compétences et des projets au sein de l'institution, notamment en contribuant aux espaces de réflexion sur la pratique.</p>	<p>Nouveau. Ce nouvel article a pour but de valoriser le travail, les compétences et l'implication du personnel éducatif au sein de l'institution.</p>

Art. 11 Taux d'encadrement éducatif selon le nombre d'enfants					Art. 11 Taux d'encadrement éducatif selon le nombre d'enfants									
Taux d'encadrement éducatif des enfants en âge de la 1^{re} à la 4^e année primaire					art. 2 al. 1					Les taux d'encadrement ne sont pas modifiés. Il est seulement procédé à de légères reformulations et à l'enlèvement des titres de chaque tranche d'âges.				
Les enfants doivent être pris en charge, cas échéant pour chaque site de l'institution, selon un taux d'encadrement global (professionnels et autre personnel encadrant - APE) correspondant à :					Les enfants doivent être pris en charge, cas échéant pour chaque site de l'institution, selon un taux d'encadrement global (professionnels et autre personnel encadrant - APE), en fonction du degré scolaire.					Le taux d'encadrement éducatif des enfants en âge de la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} année primaire (1-4P) est le suivant :				
1 professionnel présent					1 professionnel présent									
un membre du personnel d'encadrement désigné par la direction peut se rendre en tout temps et sans délai dans l'institution en cas d'urgence,					pour 1 à 12 enfants présents,					un membre du personnel d'encadrement désigné par la direction peut se rendre en tout temps et sans délai dans l'institution en cas d'urgence,				
1 professionnel présent et 1 APE présent					pour 13 à 24 enfants présents,					1 professionnel présent et 1 APE présent				
2 professionnels présents et 1 APE présent					pour 25 à 36 enfants présents,					2 professionnels présents et 1 APE présent				
2 professionnels présents et 2 APE présents					pour 37 à 48 enfants présents,					2 professionnels présents et 2 APE présents				
3 professionnels présents et 2 APE présents					pour 49 à 60 enfants présents,					3 professionnels présents et 2 APE présents				
et ainsi de suite.										et ainsi de suite.				
Taux d'encadrement éducatif des enfants en âge de la 5^e à la 6^e année primaire					art. 2 al. 2									
Les enfants doivent être pris en charge, cas échéant pour chaque site de l'institution, selon un taux d'encadrement global (professionnels et APE) correspondant à :					Les enfants doivent être pris en charge, cas échéant pour chaque site de l'institution, selon un taux d'encadrement global (professionnels et APE) correspondant à :					Le taux d'encadrement éducatif des enfants en âge de la 5 ^{ème} à la 6 ^{ème} année primaire (5-6P) est le suivant :				
1 professionnel présent					1 professionnel présent									
un membre du personnel d'encadrement désigné par la direction peut se rendre en tout temps et sans délai dans l'institution en cas d'urgence,					pour 1 à 15 enfants présents,					un membre du personnel d'encadrement désigné par la direction peut se rendre en tout temps et sans délai dans l'institution en cas d'urgence,				
1 professionnel présent et 1 APE présent					pour 16 à 30 enfants présents,					1 professionnel présent et 1 APE présent				
2 professionnels présents et 1 APE présent					pour 31 à 45 enfants présents,					2 professionnels présents et 1 APE présent				
2 professionnels présents et 2 APE présents					pour 46 à 60 enfants présents,					2 professionnels présents et 2 APE présents				
3 professionnels présents et 2 APE présents					pour 61 à 75 enfants présents,					3 professionnels présents et 2 APE présents				
et ainsi de suite.										et ainsi de suite.				
Taux d'encadrement éducatif des enfants en âge de la 7^e et 8^e année primaire					art. 2 al. 3									
Les enfants doivent être pris en charge, cas échéant pour chaque site de l'institution, selon un taux d'encadrement global (professionnels et APE) correspondant à :					Les enfants doivent être pris en charge, cas échéant pour chaque site de l'institution, selon un taux d'encadrement global (professionnels et APE) correspondant à :					Le taux d'encadrement éducatif des enfants en âge de la 7 ^{ème} et 8 ^{ème} année primaire (7-8P) est le suivant :				
1 professionnel présent					1 professionnel présent									
un membre du personnel d'encadrement désigné par la direction peut se rendre en tout temps et sans délai dans l'institution en cas d'urgence,					pour 1 à 18 enfants présents,					un membre du personnel d'encadrement désigné par la direction peut se rendre en tout temps et sans délai dans l'institution en cas d'urgence,				
1 professionnel présent et 1 APE présent					pour 19 à 36 enfants présents,					1 professionnel présent et 1 APE présent				
2 professionnels présents et 1 APE présent					pour 37 à 54 enfants présents,					2 professionnels présents et 1 APE présent				
2 professionnels présents et 2 APE présents					pour 55 à 72 enfants présents,					2 professionnels présents et 2 APE présents				
3 professionnels présents et 2 APE présents					pour 73 à 90 enfants présents,					3 professionnels présents et 2 APE présents				
et ainsi de suite.										et ainsi de suite.				

		En cas d'accueil mixte d'enfants en âge de 7-8P avec des enfants en âge de 9-11S, les taux d'encadrement définis à l'alinéa 4 ne s'appliquent pas. Il convient uniquement de tendre au respect de ceux-ci.	Nouveau. Il ressort de l'évaluation du cadre de référence que la prise en charge des enfants scolarisés en 7-8P pourrait être organisée de manière spécifique, les besoins de cette tranche d'âge étant souvent différents. En effet, la problématique des 7-8P est connue de longue date. L'ajout de cet alinéa vise à permettre une plus grande souplesse pour la mise en place de ce type d'accueil mixte avec des enfants en âge de 9-11S, dans un but de développement de l'offre pour les 7-8P.
La taille des groupes est déterminée en fonction des taux d'encadrement définis à l'art. 2 al. 1, 2 et 3 (référence à adapter) .	art. 3 al. 1	La taille des groupes est déterminée en fonction des taux d'encadrement définis aux alinéas 2, 3 et 4 ci-dessus.	Pas de changement.
En principe, les groupes constitués doivent être homogènes par groupe d'âge. Dans le cas d'un groupe d'âge mixte, le taux d'encadrement du groupe d'âge le plus bas s'applique automatiquement.	art. 3 al. 1	En principe, les groupes constitués doivent être homogènes par groupe d'âge. Dans le cas d'un groupe d'âge mixte, le taux d'encadrement du groupe d'âge le plus bas s'applique automatiquement.	Pas de changement.
Dans la composition du personnel d'encadrement, la direction veille à une répartition des niveaux de formation et de compétences (en particulier entre diplômés du secondaire et du tertiaire), nécessaire afin d'assurer les missions inscrites dans la LAJE.	art. 2 al. 4	Dans la composition du personnel d'encadrement, la direction veille à une répartition des niveaux de formation et de compétences (en particulier entre diplômés du secondaire et du tertiaire), nécessaire afin d'assurer les missions inscrites dans la LAJE.	Pas de changement.
La présence quotidienne auprès des enfants de chaque membre du personnel d'encadrement ne peut excéder 9 heures, pour autant que la qualité de l'activité professionnelle soit garantie.	art. 2 al. 11	La présence quotidienne auprès des enfants de chaque membre du personnel d'encadrement ne peut excéder 9 heures, pour autant que la qualité de l'activité professionnelle soit garantie.	Pas de changement.
La direction gère de façon optimale le remplissage des groupes afin d'atteindre un taux d'occupation maximum.	art. 1 al. 7		Suppression. Il s'agit d'un élément de gestion des institutions qui n'a pas besoin d'être mentionné dans le cadre de référence.
Dans l'hypothèse où elle désire recourir à du personnel supplémentaire, c'est-à-dire en sus du taux d'encadrement global défini aux al. 1, 2 et 3, l'institution est libre de choisir si, et dans quelle proportion, elle engage des professionnels et des APE. (art. 2 al. 6)	art. 2 al. 6		Suppression. Il s'agit d'un élément de gestion des institutions qui n'a pas besoin d'être mentionné dans le cadre de référence.
Art. 12 Déplacements entre l'institution et l'école		Art. 12 Déplacements entre l'institution et l'école	
Conformément à l'art. 27 al. 1 quater LAJE, les réseaux organisent les déplacements entre les structures d'accueil collectif primaire et les établissements scolaires. Ils peuvent déléguer cette compétence.	art. 4 al. 1		Suppression. La base légale est dans la LAJE. Elle n'a pas besoin d'être répétée dans le cadre de référence.
En accord avec le réseau ou l'institution à laquelle elle est rattachée, la direction décide si la présence d'un ou de plusieurs membres du personnel d'encadrement est nécessaire afin d'accompagner les enfants lors de ces déplacements (entre l'institution et l'école). Elle se détermine notamment en fonction de l'âge, de l'autonomie des enfants, de l'organisation de l'institution, de la dangerosité du parcours et des spécificités locales.	art. 4 al. 2	En accord avec le réseau auquel l'institution est rattachée, la direction décide si la présence d'un ou de plusieurs membres du personnel d'encadrement est nécessaire afin d'accompagner les enfants lors des déplacements entre l'institution et l'école. Elle se détermine notamment en fonction de l'âge, de l'autonomie des enfants, de l'organisation de l'institution, de la dangerosité du parcours et des spécificités locales.	Pas de changement, sauf de légères reformulations.
		Pour les institutions qui ne sont pas affiliées à un réseau, la décision est prise par la direction en accord avec l'exploitant.	Nouveau. Pour prévoir le cas dans lequel une institution n'est pas affiliée à un réseau.
Après évaluation, si l'accompagnement est nécessaire, la direction peut décider de confier les déplacements exclusivement à des APE.	art. 4 al. 3	Après évaluation, si l'accompagnement est nécessaire, la direction peut décider de confier les déplacements exclusivement à des APE.	Pas de changement.
Art. 13 Temps de travail hors présence des enfants (THPE)		Art. 13 Temps de travail hors présence des enfants (THPE)	
Le personnel d'encadrement bénéficie d'un temps de travail consacré à d'autres activités que la prise en charge directe des enfants (suivi des familles, travail de coordination et de recherche, préparation des activités, travail en réseau avec les établissements scolaires).	art. 2 al. 10	Le personnel d'encadrement bénéficie d'un temps de travail consacré à d'autres activités que la prise en charge directe des enfants (suivi des familles, travail de coordination et de recherche, préparation des activités, travail en réseau avec les établissements scolaires).	Pas de changement.
Il appartient à chaque direction de déterminer ce temps en fonction de la taille de l'institution, de son organisation et des compétences du personnel d'encadrement. Ce temps correspond au moins à 10% du temps contractuel de travail de l'ensemble du personnel d'encadrement. Il est affecté par la direction, notamment selon la fonction et les tâches du personnel d'encadrement.	art. 2 al. 10bis	Il appartient à la direction de déterminer ce temps en fonction de la taille de l'institution, de son organisation et des compétences du personnel d'encadrement. Ce temps correspond au moins à 10% du temps contractuel de travail de l'ensemble du personnel d'encadrement. Il est affecté par la direction, notamment selon la fonction et les tâches du personnel d'encadrement.	Pas de changement.
Le temps consacré à l'encadrement des apprentis et autres personnes en formation n'est pas comptabilisé dans ce taux.	art. 2 al. 10ter	Le temps consacré à l'encadrement des apprentis et autres personnes en formation n'est pas comptabilisé dans ce taux.	Pas de changement.
Art. 14 Stagiaires et apprentis		Art. 14 Stagiaires et apprentis	
Les personnes en pré-stage ou en stage avant formation ainsi que les apprentis-e-s CFC ASE ne comptent pas dans le taux d'encadrement.	art. 2 al. 8 let. a	Les personnes en pré-stage ou en stage avant formation ainsi que les apprentis-e-s CFC ASE ne comptent pas dans le taux d'encadrement.	Pas de changement.
Les APE qui entreprennent une formation CFC ASE restent comptabilisés en tant qu'APE.	art. 2 al. 8 let. b	Les APE qui entreprennent une formation CFC ASE restent comptabilisés en tant qu'APE.	Pas de changement.

<p>Art. 15 Remplacements</p> <p>En cas d'absence d'un membre du personnel d'encadrement, la direction prend les mesures nécessaires de remplacement afin de garantir les taux d'encadrement éducatif définis ci-dessus.</p>	art. 2 al. 5	<p>Art. 15 Remplacements</p> <p>En cas d'absence d'un membre du personnel d'encadrement, la direction prend les mesures nécessaires de remplacement afin de garantir le respect des taux d'encadrement éducatif exigés par le présent cadre de référence.</p>	Pas de changement.
<p>Les apprenti-e-s CFC ASE peuvent faire des remplacements ponctuels en tant qu'APE lors de leur dernière année de formation.</p>	art. 2 al. 8 let. c	<p>Les apprenti-e-s CFC ASE, lors de leur dernière année de formation, peuvent faire des remplacements ponctuels limités dans le temps en tant qu'APE pour répondre à des circonstances imprévisibles, pour autant qu'un-e professionnel-le soit présent-e sur le site.</p>	Afin que cette responsabilité ne repose pas seulement sur les apprenti-e-s CFC ASE dans ces situations ponctuelles, il est demandé qu'un-e professionnel-le soit présent-e sur le site. Cette exigence, qui n'implique pas forcément un accompagnement direct, paraît proportionnée.
<p>Art. 16 Situations particulières</p> <p>Il est prévu de façon exhaustive la possibilité de faire des exceptions aux taux d'encadrement des enfants dans les situations suivantes :</p>	art. 2 al. 7	<p>Art. 16 Situations particulières</p> <p>Il est prévu de façon exhaustive la possibilité de faire des exceptions aux taux d'encadrement des enfants dans les situations suivantes :</p>	Pas de changement.
<p>a. à la pause de midi, lorsque le nombre d'enfants accueillis est supérieur à celui des enfants inscrits l'après-midi, l'effectif du personnel d'encadrement (soit le nombre d'adultes présents auprès des enfants) répond aux exigences définies aux al. 1, 2 et 3. La proportion de professionnels est calculée sur la base du nombre d'enfants inscrits l'après-midi, le reste du personnel d'encadrement pouvant être constitué uniquement d'APE.</p>		<p>a) à la pause de midi, lorsque le nombre d'enfants accueillis est supérieur à celui des enfants inscrits l'après-midi, l'effectif du personnel d'encadrement (soit le nombre d'adultes présents auprès des enfants) répond aux exigences définies à l'art. 11 al. 2, 3 et 4. La proportion de professionnels est calculée sur la base du nombre d'enfants inscrits l'après-midi, le reste du personnel d'encadrement pouvant être constitué uniquement d'APE.</p>	Pas de changement.
<p>Pour les institutions qui ne proposent que l'accueil de midi, à la condition qu'un professionnel (y compris la direction) soit présent auprès des enfants, le reste du personnel d'encadrement peut être constitué uniquement d'APE.</p>		<p>Pour les institutions qui ne proposent que l'accueil de midi, à la condition qu'un professionnel (y compris la direction) soit présent auprès des enfants, le reste du personnel d'encadrement peut être constitué uniquement d'APE.</p>	Pas de changement.
<p>Si tous les enfants ne peuvent pas être accueillis ensemble, la direction veille à une bonne répartition des professionnels entre les différents locaux utilisés.</p>		<p>Si tous les enfants ne peuvent pas être accueillis ensemble, la direction veille à une bonne répartition des professionnels entre les différents locaux utilisés.</p>	Pas de changement.
<p>b. ponctuellement dans la journée, et notamment au moment de l'ouverture et de la fermeture de l'institution, l'encadrement des enfants peut être confié à un APE si le nombre d'enfants présents à ce moment est inférieur ou égal à 12, et si un autre membre du personnel d'encadrement peut se rendre en tout temps et sans délai dans l'institution, en cas d'urgence ;</p>		<p>b) au moment de l'ouverture et de la fermeture de l'institution, l'encadrement des enfants peut être confié à un APE si le nombre d'enfants présents à ce moment est inférieur ou égal à 12, et si un autre membre du personnel d'encadrement est présent dans l'institution, en cas d'urgence.</p>	Les situations visées par cette exception sont celles de l'ouverture et de la fermeture de l'institution, qui peuvent faire l'objet de souplesse au niveau de l'organisation. L'alinéa est ainsi précisé en ce sens.
<p>c. après évaluation de la direction, temporairement et dans le respect de la surface disponible et sous réserve de la disponibilité du personnel, 10% maximum (arrondi à l'entier supérieur) d'enfants supplémentaires peuvent être accueillis. La direction informe de suite l'exploitant ainsi que l'autorité de surveillance de ce dépassement. Elle en tient compte pour réévaluer la capacité d'accueil de l'institution, en prévision de la prochaine rentrée scolaire.</p>		<p>Après évaluation de la direction, temporairement et dans le respect de la surface disponible et sous réserve de la disponibilité du personnel, 10% maximum (arrondi à l'entier supérieur) d'enfants supplémentaires peuvent être accueillis, pour une durée maximale de 6 mois. La direction informe de suite l'exploitant ainsi que l'autorité de surveillance de ce dépassement. Elle en tient compte pour réévaluer la capacité d'accueil de l'institution, en prévision de la prochaine rentrée scolaire.</p>	Suite à l'entrée en vigueur du cadre de référence actuel, en 2019, l'EIAP a pris la décision d'application suivante : à partir de 6 mois, le dépassement ne peut plus être considéré comme temporaire et doit donc faire l'objet d'une dérogation. Cette durée maximale de 6 mois est donc déjà appliquée en pratique. L'introduction expresse de celle-ci dans cet alinéa a pour but de clarifier la situation pour les institutions. En effet, il ressort de l'évaluation du cadre de référence qu'une incertitude sur le caractère temporaire de cette exception demeurerait, ce pourquoi la recommandation n° 9 proposait d'en préciser la définition.
<p>Chapitre IV Locaux et aménagements</p>		<p>Chapitre IV Locaux et aménagements</p>	
<p>Art. 17 Institution : définition</p>		<p>Art. 17 Institution : définition</p> <p>L'institution est un lieu dans lequel s'effectue un accueil collectif de jour parascolaire primaire, sous un nom annoncé à l'autorité de surveillance. L'autorisation d'exploiter est délivrée conjointement à la direction pédagogique et à l'exploitant, qui assument chacun leurs responsabilités, conformément au présent cadre de référence.</p>	Nouveau. Absente du cadre actuel, la définition d'une institution est introduite. Sur le fond, cela ne change rien en comparaison avec la pratique actuelle.
<p>Pour les institutions réparties sur plusieurs sites, chaque site doit être au bénéfice d'une autorisation d'exploiter propre.</p>		<p>Pour les institutions réparties sur plusieurs sites, chaque site doit être au bénéfice d'une autorisation d'exploiter propre.</p>	Nouveau. Sur le fond, cela ne change rien en comparaison avec la pratique actuelle.
<p>Art. 18 Exigences générales en matière de sécurité, de santé et d'hygiène</p> <p>L'autorisation ne peut être délivrée que si :</p>	art. 7 al. 1	<p>Art. 18 Exigences générales en matière de sécurité, de santé et d'hygiène</p> <p>L'autorisation ne peut être délivrée que si :</p>	
<p>Toutes les mesures nécessaires à la sécurité et la santé des enfants, ont été prises ; les institutions respectent pleinement les normes découlant des législations fédérales et cantonales, notamment en matière de prévention des accidents et des incendies, denrées alimentaires, hygiène et construction.</p>	art. 7 al. 1 let. a	<p>Les institutions doivent en particulier :</p>	Reformulation de cet article relatif aux exigences en matière de sécurité, de santé et d'hygiène.
<p>Les normes et directives de protection incendie restent applicables.</p>	art. 8 al. 1 let. a ch. 3	<p>a) respecter toutes les mesures nécessaires à la sécurité et la santé des enfants ;</p> <p>b) respecter pleinement les normes en matière de prévention des incendies ;</p>	Pas de changement.
<p>Cuisine : conformément à l'art. 20 de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, la direction a l'obligation de s'annoncer auprès de l'autorité cantonale d'exécution compétente. Elle veillera par la suite à mettre en place et à garantir un système d'autocontrôle. Pour ce faire, elle pourra se référer au Guide des bonnes pratiques dans l'hôtellerie et la restauration (BPHR) en vigueur.</p>	art. 8 al. 1 let. c ch. 2	<p>c) s'annoncer auprès de l'autorité compétente pour l'inspection des denrées alimentaires ;</p>	Reformulation et simplification de cet alinéa.
		<p>d) transmettre à l'autorité de surveillance un permis d'utiliser ou tout autre document attestant de la conformité des locaux en lien avec l'accueil des enfants.</p>	L'aspect relatif aux constructions est précisé. Demander "tout autre document attestant de la conformité des locaux" peut permettre de ne pas bloquer l'ouverture d'une institution dans le cas où le permis d'utiliser n'est pas encore délivré, mais que les locaux sont prêts et suffisamment achevés pour assurer la sécurité et la santé des utilisateurs.

Lorsque la législation en vigueur dans le secteur scolaire dans ces domaines est moins stricte, les structures peuvent l'appliquer.	art. 7 al. 1 let. a	Au surplus, la direction veille au respect des normes découlant de la législation cantonale et fédérale qui lui sont applicables.	Suppression et introduction d'une formulation générale.
En matière d'alimentation, un effort particulier sera porté à un régime alimentaire équilibré et de qualité.	art. 7 al. 1 let. c		Suppression. Maintien de formulations générales à l'alinéa 1.
Section I Espaces intérieurs		Section I Espaces intérieurs	
Art. 19 Espaces et locaux pour la direction et le personnel		Art. 19 Espaces et locaux pour la direction et le personnel	
		a) E spaces pour les entretiens et la direction	
Les locaux sont organisés de façon à permettre :			
- de conduire les entretiens en toute confidentialité et à la direction de bénéficier d'un espace dédié. A cet effet, les synergies mentionnées à l'art. 10 al. 2 devront être étudiées.	art. 8 al. 1 let d. ch. 1	Les locaux sont organisés de façon à permettre de conduire les entretiens en toute confidentialité et à la direction de bénéficier d'un espace dédié.	Suppression de la deuxième phrase car un principe global de mutualisation de locaux est développé à l'alinéa suivant.
		L'exigence d'un espace dédié à la direction est remplie si :	Nouveau. En 2022, l'EIAP a pris une décision d'application permettant cette possibilité, mais limitée à l'utilisation d'un espace de direction dans une autre institution, dont la direction pédagogique est partagée. Ce nouvel alinéa a pour but de fixer cela dans le cadre de référence et de l'étendre afin de pouvoir utiliser des locaux en-dehors de l'institution, qu'ils soient dans une autre institution ou non (locaux disponibles dans une école, bureaux du personnel communal, etc.). Cela amène une plus grande souplesse concernant cette exigence.
		- Un espace dédié à la direction est à disposition dans un autre lieu accessible par un déplacement d'environ 10 minutes depuis l'institution ;	
		- Les parents sont clairement informés de l'organisation de l'institution et des modalités pour joindre la direction, au minimum au moment de la signature du contrat et dès qu'un changement d'organisation intervient.	
		b) W C et lavabos pour le personnel	
En principe, jusqu'à dix adultes présents simultanément, un WC et un lavabo communs pour les hommes et les femmes sont suffisants. L'obtention d'une dérogation à l'ordonnance fédérale est cependant nécessaire. Au-delà de ce seuil, les exigences de l'ordonnance s'appliquent.	art. 8 al. 1 let c. ch. 4	Les adultes doivent disposer d'un ou de plusieurs WC et lavabos qui leur sont dédiés. La législation en matière de droit du travail est réservée.	L'EIAP et, par délégation, le SCAJE n'ayant pas la compétence de surveillance pour intervenir sur ces aspects touchant au droit du travail, cet alinéa est reformulé de manière générale.
		c) L ocal pour le personnel	
Conformément aux dispositions légales sur le travail, au-delà de dix adultes présents simultanément, le personnel dispose d'un local qui lui est réservé. En deçà de ce seuil, il suffit que le personnel puisse disposer d'un espace séparé de l'espace réservé aux enfants, aménagé en conséquence.	art. 8 al. 1 let d. ch. 3	Au-delà de dix adultes présents simultanément, le personnel dispose d'un local qui lui est réservé. En deçà de ce seuil, il suffit que le personnel puisse disposer d'un espace séparé de l'espace réservé aux enfants, aménagé en conséquence.	Pas de changement. Légère reformulation et déplacement de la référence au droit du travail à l'al. 3.
		L'exigence d'un local pour le personnel est remplie si un local est à disposition dans un autre lieu accessible par un déplacement à pied d'environ 5 minutes depuis l'institution.	Nouveau. Suite à l'entrée en vigueur du cadre de référence actuel, en 2019, l'EIAP a pris la décision d'application permettant qu'un local puisse être considéré comme local pour le personnel s'il se situe dans une autre institution, avec la même direction, accessible par un déplacement à pied de 5 minutes. Par ce nouvel alinéa, cette possibilité est insérée dans le cadre et est même simplifiée, permettant une plus grande marge de manoeuvre. Le but est de ne pas bloquer une institution sur ce point si un espace n'est pas disponible directement dans une institution, mais que des possibilités existent ailleurs (par exemple, une salle communale, la salle de pause des employés communaux, une salle de l'école, un local qu'un privé mettrait à disposition, etc.).
		Les dispositions en matière de droit du travail sont réservées.	Déplacement de l'al. 1.
Pour les institutions s'installant dans des locaux existants, des dérogations peuvent être accordées par l'EIAP ou son délégataire, au cas par cas. Il en va de même en cas de transformation ou d'agrandissement.	art. 8 al. 1 let. g		Suppression. Un article général consacré aux dérogations est introduit à l'art. 27 et comprend les éléments de cet alinéa.

Art. 20 Surfaces		Art. 20 Surfaces	
L'espace intérieur disponible pour l'accueil des enfants est d'au moins 2 m ² par enfant, déduction faite des espaces de service (vestiaire, bureau de la direction, bureau du personnel, buanderie, sanitaires, lieux de passage, cave, etc.). Les locaux sont organisés de façon à permettre que des espaces de détente soient disponibles pour des activités ponctuelles. L'espace intérieur disponible se détermine sur la base des locaux bruts et sans mobilier,	art. 8 al. 1 let. a ch. 1	L'espace intérieur disponible pour l'accueil des enfants est d'au moins 2 m ² par enfant, déduction faite des espaces de service (vestiaire, bureau de la direction, bureau du personnel, buanderie, sanitaires, lieux de passage, espaces sans fenêtre). Les locaux sont organisés de façon à permettre que des espaces de détente soient disponibles pour des activités ponctuelles. L'espace intérieur disponible se détermine sur la base des locaux bruts et sans mobilier.	En 2019, l'EIAP a pris une décision d'application permettant l'utilisation de salles sans fenêtres pour certaines activités ponctuelles, mais établissant que leurs surfaces n'étaient pas prises en compte dans le calcul déterminant le nombre d'enfants pouvant être accueillis. L'ajout de cette précision dans la parenthèse codifiée donc cette décision. En outre, la parenthèse clarifie désormais le calcul de ce qui doit être déduit. Mis à part cette modification, aucun autre changement n'est apporté à cet alinéa. L'exigence de 2 m ² par enfant est maintenue.
		Pour l'accueil d'enfants de 7-8P uniquement ou avec des enfants de 9-11S dans un local dédié, le nombre de places autorisées peut être établi en tenant compte d'une surface par enfant inférieure à celle mentionnée à l'al. 1, déduction faite des espaces de service, à condition qu'il y ait, en tout temps, au moins un autre lieu à disposition pour des activités prévues dans le concept pédagogique.	Nouveau. Tel que déjà évoqué à l'art. 11, il ressort de l'évaluation du cadre de référence que la prise en charge des enfants scolarisés en 7-8P pourrait être organisée de manière spécifique, les besoins de cette tranche d'âge étant souvent différents. L'ajout de cet alinéa vise également à permettre une plus grande souplesse pour la mise en place de ce type d'accueil, dans un but de développement de l'offre pour les 7-8P. Avec cette nouvelle possibilité, un accueil pour les 7-8P pourrait être autorisé dans le cas où le local dédié à cet accueil est inférieur à la surface par enfant mentionnée à l'al. 1, mais qu'un autre lieu reste à disposition (par exemple, une salle de gym, une salle communale, une salle de classe, un lieu extérieur accessible, etc.).
La surface minimum exigée ne s'applique pas aux locaux utilisés pour le temps nécessaire à la prise des repas. Pour ce temps d'accueil, la direction et l'exploitant décident et communiquent à l'autorité de surveillance le nombre d'enfants pouvant être accueillis, en tenant compte :	art. 8 al. 1 let. a ch. 2	La surface minimum exigée ne s'applique pas aux locaux utilisés pour le temps nécessaire à la prise des repas. Pour ce temps d'accueil, la direction et l'exploitant décident et communiquent à l'autorité de surveillance le nombre d'enfants pouvant être accueillis, en tenant compte :	Pas de changement.
<ul style="list-style-type: none"> - des besoins des enfants relatifs à leur bien-être ; - de la durée de présence des enfants dans l'institution ; - des spécificités organisationnelles et architecturales des locaux à disposition. 		<ul style="list-style-type: none"> - des besoins des enfants relatifs à leur bien-être ; - de la durée de présence des enfants dans l'institution ; - des spécificités organisationnelles et architecturales des locaux à disposition. 	
Le temps nécessaire à la prise des repas peut être organisé en dehors de l'institution, notamment lorsque le partage de locaux avec les établissements scolaires ou d'autres institutions, est prévu.	art. 8 al. 1 let. a ch. 3	Le temps nécessaire à la prise des repas peut être organisé en dehors de l'institution, notamment lorsque le partage de locaux avec les établissements scolaires ou d'autres institutions, est prévu.	Pas de changement.
		En principe, un maximum de 3 groupes d'enfants peut être accueilli dans une salle.	Nouveau. Ce nouvel alinéa a pour but de sensibiliser à la problématique des lieux accueillant beaucoup d'enfants dans une même salle, cela avec les problèmes de bruit qui en découlent.
		L'EIAP, ou le cas échéant son délégataire, peut autoriser un groupe d'enfants supplémentaire lorsqu'une salle de dégagement au sens du Règlement sur les constructions scolaires du 29 avril 2020 (RCSPS) est mise à disposition de l'institution, aux conditions cumulatives suivantes :	Nouveau. Il a parfois été constaté que des salles scolaires pourraient être utilisées dans le cadre d'un accueil parascolaire. Cette nouvelle disposition permet d'ouvrir cette possibilité spécifiquement pour la "salle de dégagement", qui est décrite dans un document "Normes et recommandations" édicté en application de l'art. 5 du RCSPS. En substance, il s'agit de locaux qui sont souvent partagés entre plusieurs occupants et qui sont meublés de manière à assurer une flexibilité. En pratique, cette nouvelle possibilité pourrait répondre à certains cas particuliers.
		<ul style="list-style-type: none"> - la direction de l'établissement scolaire a donné son accord pour toute la durée de l'année scolaire ; - aucun repas n'est pris dans la salle de dégagement. 	

Art. 21 Aménagements intérieurs								Art. 21 Aménagements intérieurs								
Il sera veillé à ce que l'aménagement des espaces tienne compte de la taille des groupes, de l'âge et des besoins des enfants,								Il sera veillé à ce que l'aménagement des espaces tienne compte de la taille des groupes, de l'âge et des besoins des enfants.								Pas de changement.
Une attention particulière est apportée à l'isolation phonique des locaux.								Les locaux doivent être aménagés afin de tenir compte du niveau sonore généré par l'accueil de groupes d'enfants et les activités qui y sont liées, en mettant en œuvre, au besoin, les mesures techniques nécessaires.								Nouveau. L'évaluation du cadre de référence relève qu'un grand nombre de répondants et répondantes sont favorables à ce que cet alinéa en matière d'isolation phonique soit précisé. En effet, il est en particulier indiqué que plus les groupes sont grands, plus le volume sonore augmente, ce qui accroît la pénibilité au travail. Devant cette problématique à laquelle l'EIAP est sensible, une consultation de spécialistes en la matière de la Direction générale de l'environnement a été effectuée. Ainsi, une nouvelle formulation est intégrée au cadre afin que des mesures techniques soient mises en place dans les locaux et que le niveau sonore soit pris en compte lorsque ceux-ci sont aménagés.
								Les locaux sont organisés de façon à permettre d'aménager :								Regroupement des trois points ci-dessous sous le même alinéa.
possibilités de s'isoler les locaux sont organisés de façon à permettre : - d'aménager un espace de repos pour les enfants des 1P et 2P								- un espace de repos pour les enfants de 1-2P ;								Pas de changement.
- d'aménager un espace de repos pour les enfants de la 3P à la 8P								- un espace de repos pour les enfants de la 3-8P ;								Pas de changement.
Chaque enfant présent bénéficie d'un espace de rangement.								- un espace de rangement pour chaque enfant présent.								Pas de changement.
Les locaux de l'institution sont équipés d'un moyen de communication fonctionnel, sûr et accessible en tout temps.								Les locaux de l'institution sont équipés d'un moyen de communication fonctionnel, sûr et accessible en tout temps.								Pas de changement.
L'autorisation ne peut être délivrée que si les espaces sont aménagés de la manière suivante : f. pour les locaux et équipements, des synergies sont étudiées et exploitées avec les écoles ou d'autres organismes (par ex. pour les sanitaires, locaux de matériel d'entretien et de nettoyage, salles de gym, de réunion, espace repas, etc.).																Suppression. Bien que ces collaborations soient effectivement recommandées, cet alinéa ne devrait pas figurer dans un cadre normatif puisqu'il n'a pas de caractère contraignant. C'est pourquoi il n'est pas repris dans le texte révisé. Il va de soi que ces synergies doivent tout de même être envisagées et réalisées.
Afin de répondre aux besoins particuliers de cette tranche d'âge, la collaboration entre l'institution et les milieux scolaire et associatif (culturel et sportif) est particulièrement encouragée et nécessaire afin de disposer d'espaces suffisants et multiples (par exemple salle de sport, de musique, d'étude, etc.).																Idem.
Art. 22 Sanitaires								Art. 22 Sanitaires								
Les locaux disposent de WC et de lavabos selon le tableau suivant :								Les locaux disposent de WC et de lavabos selon le tableau suivant :								Une modification ponctuelle du cadre de référence portant sur une adaptation du nombre de WC et de lavabos requis dans les lieux d'accueil est entrée en vigueur le 1er janvier 2023. Les retours du terrain étant très bons, aucun changement n'est proposé sur ce point.
Groupe(s) d'enfants	1	2	3	4	5	6	7	Groupe(s) d'enfants	1	2	3	4	5	6	7	Pas de changement.
Nb d'enfants de 1-4P	1-15	16-25	26-36	37-48	49-60	61-72	73-84	Nb d'enfants de 1-4P	1-15	16-25	26-36	37-48	49-60	61-72	73-84	
Nb de WC et lavabos	1	2	3	4	5	6	7	Nb de WC et lavabos	1	2	3	4	5	6	7	
Nb d'enfants de 5-6P	1-15	16-30	31-45	46-60	61-75	76-90	91-105	Nb d'enfants de 5-6P	1-15	16-30	31-45	46-60	61-75	76-90	91-105	
Nb de WC et lavabos	1	2	3	4 ou 3 WC et 2 urinoirs	5 ou 4 WC et 2 urinoirs	6 ou 5 WC et 2 urinoirs	7 ou 6 WC et 2 urinoirs	Nb de WC et lavabos	1	2	3	4 ou 3 WC et 2 urinoirs	5 ou 4 WC et 2 urinoirs	6 ou 5 WC et 2 urinoirs	7 ou 6 WC et 2 urinoirs	
Nb d'enfants de 7-8P	1-18	19-36	37-54	55-72	73-90	91-108	109-126	Nb d'enfants de 7-8P	1-18	19-36	37-54	55-72	73-90	91-108	109-126	
Nb de WC et lavabos	1	2	3	4 ou 3 WC et 2 urinoirs	5 ou 4 WC et 2 urinoirs	6 ou 5 WC et 2 urinoirs	7 ou 6 WC et 2 urinoirs	Nb de WC et lavabos	1	2	3	4 ou 3 WC et 2 urinoirs	5 ou 4 WC et 2 urinoirs	6 ou 5 WC et 2 urinoirs	7 ou 6 WC et 2 urinoirs	
Dans le cas d'un groupe d'âge mixte, les exigences du groupe d'âge le plus bas s'appliquent. Les lavabos collectifs comportent le nombre de robinets nécessaires. Sont compris les WC et lavabos scolaires lorsque l'institution d'accueil se situe au sein du bâtiment scolaire.								Dans le cas d'un groupe d'âge mixte, les exigences du groupe d'âge le plus bas s'appliquent. Les lavabos collectifs comportent le nombre de robinets nécessaires. Sont compris les WC et lavabos scolaires lorsque l'institution d'accueil se situe au sein du bâtiment scolaire.								Pas de changement.

Section II Espaces extérieurs		Section II Espaces extérieurs	
Art. 23 Espaces extérieurs		Art. 23 Espaces extérieurs	
Les locaux doivent être dotés d'un espace extérieur privatif ou se situer à proximité d'un espace extérieur public.	art. 8 al. 1 let e ch. 1	Les locaux doivent être dotés d'un espace extérieur privatif ou se situer à proximité d'un espace extérieur public.	Pas de changement, la notion de "proximité" demeurant volontairement indéterminée afin de s'adapter aux cas d'espèce.
Par espace extérieur privé, on entend : jardin ou cour intérieure jouxtant les locaux de l'institution ou intégrée dans celle-ci.	art. 8 al. 1 let e ch. 2	Par espace extérieur privé, on entend : jardin ou cour intérieure jouxtant les locaux de l'institution ou intégrée dans celle-ci.	Pas de changement.
Par espace extérieur public à proximité, on entend : jardin, parc, cour d'école ou tout espace public situé à proximité des locaux de l'institution.	art. 8 al. 1 let e ch. 3	Par espace extérieur public à proximité, on entend : jardin, parc, cour d'école ou tout espace public situé à proximité des locaux de l'institution.	Pas de changement, la notion de "proximité" demeurant volontairement indéterminée afin de s'adapter aux cas d'espèce.
Chapitre V Organisation et pédagogie		Chapitre V Organisation et pédagogie	
Art. 24 Exigences organisationnelles et financières		Art. 24 Exigences organisationnelles et financières	
L'autorisation ne peut être délivrée que si l'institution présente un projet institutionnel comprenant et déclinant les aspects suivants :	art. 11 al. 1	L'institution dispose d'un projet institutionnel comprenant et déclinant les aspects suivants :	Pas de changement sur le fond. Insertion des procédures dans la liste.
- organisationnel : statut de l'institution, organigramme, prestations offertes, règlement définissant les droits et obligations respectifs et réciproques des enfants, de leurs parents, de l'institution et de son personnel, âge et nombre maximum des enfants accueillis, encadrement éducatif et autre personnel, calendrier et horaires, listes des enfants et coordonnées des parents;	art. 11 al. 1 let. b	- organisationnel : statut de l'institution, organigramme, prestations offertes, règlement définissant les droits et obligations respectifs et réciproques des enfants, de leurs parents, de l'institution et de son personnel, âge et nombre maximum des enfants accueillis, encadrement éducatif et autre personnel, calendrier et horaires, listes des enfants et coordonnées des parents;	Pas de changement.
- infrastructures : locaux et surfaces intérieurs et extérieurs, ainsi que leur aménagement et équipement, et la gestion des flux de personnes (départs et arrivées) ;	art. 11 al. 1 let. c	- infrastructures : locaux et surfaces intérieurs et extérieurs, ainsi que leur aménagement et équipement, et la gestion des flux de personnes (départs et arrivées) ;	Pas de changement.
- économique et viabilité financière : budget d'équipement, budget d'exploitation annuelle et planification financière sur trois ans, assurance RC couvrant les dommages non susceptibles d'être pris en charge par une assurance obligatoire.	art. 11 al. 1 let. d	- économique et viabilité financière : budget d'équipement, budget d'exploitation annuelle et planification financière sur trois ans, assurance RC couvrant les dommages non susceptibles d'être pris en charge par une assurance obligatoire ;	Pas de changement.
L'institution prévoit des procédures pour les cas de sorties planifiées des enfants, ainsi qu'en cas d'évacuation (en raison d'incendie et d'autres catastrophes naturelles), en cas d'accidents, maladies ou épidémies, en cas de suspicions de mauvais traitements, en cas de plaintes de parents et en cas de disparition d'enfants. Les termes et conditions de ces procédures correspondent à celles appliquées dans le secteur scolaire, sans devoir les excéder.	art. 7 al. 1 let. b	- procédures : procédures pour les cas de sorties planifiées des enfants, ainsi qu'en cas d'incendie et d'autres catastrophes naturelles, en cas d'accidents, maladies ou épidémies, en cas de suspicions de mauvais traitements, en cas de plaintes de parents et en cas de disparition d'enfants. Les termes et conditions de ces procédures correspondent à celles appliquées dans le secteur scolaire, sans devoir les excéder.	Suppression du terme "évacuation" car il s'agit d'un élément parmi d'autres des procédures en cas d'incendie et d'autres catastrophes naturelles.
Art. 25 Concept pédagogique		Art. 25 Concept pédagogique	
L'autorisation ne peut être délivrée que si l'institution présente un projet institutionnel comprenant et déclinant les aspects suivants :	art. 11 al. 1	Avant l'ouverture de l'institution, la direction présente à l'autorité de surveillance une trame de concept pédagogique. Dans l'année qui suit l'ouverture de l'institution, elle doit disposer d'un concept pédagogique, qui reste évolutif.	Reformulation. Ce nouvel article reformulé vise à cadrer les délais, le contenu et les conditions d'établissement du concept pédagogique, ainsi que ses destinataires.
pédagogiques, éducatifs et d'inclusion : valeurs, objectifs, approche pédagogique, activités avec les enfants, place des parents, politique en matière d'inclusion des enfants nécessitant une prise en charge particulière au sens de la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS). Sur ce dernier point, les moyens complémentaires nécessaires sont financés, conformément à l'art. 52 al.1 LAJE, par le département en charge de la pédagogie spécialisée auquel l'institution fera parvenir sa demande.	art. 11 al. 1 let. a	Le concept pédagogique est destiné au personnel de l'institution, aux parents des enfants accueillis et aux partenaires de l'institution. Il est mis à jour et revu régulièrement, en collaboration avec le personnel d'encadrement.	
L'accueil parascolaire doit permettre d'accompagner progressivement les enfants vers l'autonomie. Aussi, les projets favorisant la responsabilisation, l'estime de soi ou l'autonomisation sont fortement encouragés. Dans le cadre de la mise en place de tels projets, la direction veillera toujours à respecter le taux d'encadrement pour chaque groupe d'âge, sous réserve de l'art. 2 al. 6.	art. 5 al. 1 et 2	Le concept pédagogique décrit les objectifs pédagogiques et éducatifs poursuivis dans le cadre de l'accueil des enfants. Il se fonde sur des valeurs explicites.	
		Le concept pédagogique constitue un cadre théorique de référence. Il repose sur des savoirs professionnels reconnus, qui constituent le socle de l'action éducative. Il définit à cet égard avec clarté les méthodes et les pratiques mises en œuvre. Il présente de manière structurée les outils pédagogiques et professionnels utilisés, qui sont adaptés aux différents contextes d'intervention et favorisent l'autonomie, la créativité et la réflexion critique du personnel éducatif.	
Chapitre VI Projets pilotes et dérogations		Chapitre VI Projets pilotes et dérogations	
Art. 26 Projets pilotes		Art. 26 Projets pilotes	
L'EIAP ou son délégué peut accorder des dérogations exceptionnelles tendant à un assouplissement du cadre de référence pour des projets particuliers mettant en œuvre de nouvelles formes d'accueil collectif parascolaire.	art. 12 al. 1	L'EIAP, ou le cas échéant son délégué, peut accorder des dérogations exceptionnelles tendant à un assouplissement du cadre de référence pour des projets particuliers mettant en œuvre de nouvelles formes d'accueil collectif parascolaire.	Légère reformulation.
L'EIAP ou son délégué supervise le suivi du projet.	art. 12 al. 2	L'EIAP, ou le cas échéant son délégué, supervise le suivi du projet.	Légère reformulation.

<p>Art. 27 Dérégations</p>	<p>Art. 27 Dérégations</p> <p>Dans le cadre de l'exploitation de l'institution, la direction doit prendre les mesures nécessaires pour remédier à un constat de non-conformité au cadre de référence. L'EIAP, ou le cas échéant son délégué, peut octroyer des dérogations, qui peuvent être assorties de charges, afin de tenir compte de situations particulières, en principe dans la perspective d'une mise en conformité. Les situations sont analysées au cas par cas en tenant compte des principes de proportionnalité et d'égalité de traitement. Les dérogations peuvent être accordées seulement pour un temps limité et sans que cela ne crée de précédent, et uniquement sur les aspects suivants :</p>	<p>Nouveau.</p> <p>Ce nouvel article consacré aux dérogations permet une flexibilité afin de tenir compte de situations particulières sans restreindre l'accueil. Un cadre est néanmoins posé en prévoyant cette possibilité au cas par cas, de manière temporaire et pour des situations énumérées dans une liste exhaustive.</p>
	<p>- direction d'institutions : délai de réalisation de la formation complémentaire et expérience professionnelle ;</p> <p>- encadrement éducatif : répartition du personnel éducatif et titre d'un collaborateur ;</p> <p>- locaux : dérogation au nombre d'enfants accueillis en attente de la mise en conformité des locaux ; sanitaires ; local de direction ; espace ou local de pause pour le personnel ;</p> <p>- concept pédagogique : délai pour la finalisation du concept pédagogique ;</p> <p>- enfants accueillis : dépassement du nombre d'enfants et âge des enfants.</p>	
<p>Chapitre VII Dispositions transitoires et finale</p>	<p>Chapitre VII Dispositions transitoires et finale</p>	
<p>Art. 28 Dispositions transitoires</p> <p>Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur du présent cadre de référence demeurent valables jusqu'à l'échéance figurant sur l'autorisation, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023.</p>	<p>Art. 28 Dispositions transitoires</p> <p>Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur du présent cadre de référence demeurent valables jusqu'à l'échéance figurant sur l'autorisation, mais au plus tard jusqu'au 1er janvier 2029.</p>	<p>L'entrée en vigueur étant envisagée au 1er janvier 2027, il est prévu de donner un délai de deux ans pour se mettre en conformité avec le cadre de référence révisé.</p>
<p>Art. 29 Entrée en vigueur</p>	<p>Art. 29 Entrée en vigueur</p>	
<p>Le cadre de référence pour l'accueil collectif de jour parascolaire primaire a été adopté par l'EIAP le 22 mars 2019. Il remplace le cadre de référence pour l'accueil collectif de jour parascolaire du 1er février 2008 et entre en vigueur le 1er août 2019.</p>	<p>Le cadre de référence pour l'accueil collectif de jour parascolaire primaire a été adopté par l'EIAP le XX XXX 2026 et entre en vigueur le 1er janvier 2027. Il remplace le cadre de référence pour l'accueil collectif de jour parascolaire du 22 mars 2019, entré en vigueur le 1er août 2019.</p>	<p>L'entrée en vigueur est envisagée pour le 1er janvier 2027.</p>
<p>Dispositions du cadre de référence actuel non intégrées dans la nouvelle structure</p>		
<p>Art. 9 Caractère exhaustif des conditions fixées par le cadre de référence</p> <p>1 L'autorisation est octroyée lorsque les conditions du présent cadre de référence sont remplies.</p> <p>2 Aucune autre exigence que celles découlant du présent cadre de référence ou de dispositions légales ou réglementaires applicables ne peut être imposée à l'institution concernée.</p>	<p>art. 9</p>	<p>Suppression. Cet article peut créer une forme d'incertitude alors qu'il y a des marges d'appréciation dans certaines dispositions du cadre de référence.</p>
<p>Art. 10 Collaboration avec l'école et autres institutions</p> <p>1 Les directions scolaire et parascolaire s'informent réciproquement des sujets sur lesquels une coordination est indispensable (en particulier l'enclassement) et conviennent des modalités de transmission de ces informations. La participation du personnel d'encadrement aux réseaux organisés par les établissements scolaires est fortement encouragée.</p> <p>2 Sous l'autorité des communes ou des associations intercommunales et lorsque l'institution se situe au sein de l'établissement scolaire ou à proximité, la direction scolaire et l'entité à laquelle est rattachée l'institution, s'accordent sur le partage des locaux et des équipements.</p> <p>3 Les réflexions sur le périmètre des institutions d'accueil parascolaire du réseau et l'aire de recrutement des établissements scolaires sis dans ce même réseau, sont encouragées.</p>	<p>art. 10</p>	<p>Suppression. Tel que déjà évoqué dans le commentaire de l'art. XXX, ces éléments d'encouragement à la collaboration avec l'école et d'autres entités n'ont pas de caractère contraignant. L'EIAP n'a en effet pas de compétence en la matière. Bien qu'il puisse parfois y avoir des défauts de communication dans certaines situations, il n'est pas possible d'obliger une entité par le biais du cadre de référence, ce pourquoi cette disposition est supprimée.</p>